



Statuts de l'ACBI :

Association des créateurs et boutiques indépendantes

TITRE 1 : Personnalité Morale, Buts et Programme :

Article premier : Personnalité morale

1. L'ACBI est une organisation constituée sous la forme d'une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par l'article 60 et suivant du Code Civil Suisse.
2. L'ACBI est politiquement neutre, mais celle-ci peut prendre position concernant une votation si celle-ci concerne les intérêts de ses membres selon l'article 23 de la LEDP.
3. Son siège est à Genève.
4. Sa durée est indéterminée.

Article 2 : Buts

1. L'ACBI soutient et promeut le travail des artisans, des revendeurs indépendants, les artistes, les petits commerces et l'entrepreneuriat dans la Suisse romande et ses environs.
2. Elle promet un encadrement, ainsi qu'un soutien moral et communautaire pour les personnes morales ou physiques souhaitant mettre en place, ou mettre à jour, un marché dans le domaine de la création artisanale ou du commerce de proximité ayant un lien avec le domaine créatif.
3. L'association est ouverte à tout domaine artisanal envers lequel elle pourrait apporter une aide concrète.
4. L'association peut apporter des conseils sur les lois concernant le domaine de l'artisanat ou du commerce de proximité. Mais celle-ci n'est en aucun cas une aide juridique et ne prendra ni position et ni responsabilité concernant la marchandise ou décision frauduleuse d'un de ses membres.
5. L'association ne promeut en aucun cas les créations à caractère religieux ostentatoires ou haineux.
6. En cas d'intérêt pour notre association nos activités, un membre potentiel peut venir nous rencontrer et nous découvrir à tout événement interne sans buts commerciales. L'adhésion sera obligatoire si l'intéressé souhaite participer davantage.

TITRE 2 : Adhésion

Article 3 : En général

1. L'association est composée de membres, membres d'honneurs, de sympathisants et d'un comité. Peuvent adhérer au à l'association, toutes personnes répondant aux conditions de l'article 4.
2. Les membres du comité et membres d'honneurs sont exemptés de la cotisation annuelle.

Article 4 : Devenir membre

1. Peuvent devenir membres les citoyens et citoyennes suisses ainsi que les personnes titulaires d'un titre de séjour valable. Les personnes avec le statut d'étranger non domiciliés en Suisse peuvent devenir membre sous conditions.
2. Les adhérents doivent remplir le formulaire d'adhésion et s'acquitter de la de la cotisation annuelle civile de 60CHF. Le formulaire sera ensuite adressé au comité pour validation.
3. Les personnes morales peuvent également devenir membres. Bien qu'ils n'aient pas le droit d'éligibilité, ils peuvent néanmoins prendre position durant les assemblées générales avec un représentant ayant un droit de vote. Toutes les personnes ayant adhéré sous le titre de personnes morales peuvent participer à nos événements et activités n'ayant pas de buts commerciales. Les membres physiques supplémentaires à une entité morale doivent s'acquitter d'une cotisation supplémentaire de 30CHF.
4. Les membres physiques gérant plusieurs domaines d'entrepreneuriat peuvent enregistrer plusieurs marques ou noms de commerces. L'adhérent doit s'acquitter de 20CHF supplémentaire par commerces ou marques.
5. Les adhérents sont dans l'obligation d'avoir lu et approuvé les statuts avant leurs adhésions.
6. En cas de refus d'adhésion, la personne concernée sera notifié par courrier électronique.
7. Dans le cas où la demande d'adhésion est rédigée par un créateur/trice ou artisan/ne, celui-ci peut éventuellement être convoqué par le comité pour une vérification de la qualité et de la philosophie des produits. Entre autre, si la demande est remplie par un petit commerce, un membre du comité peut éventuellement visiter l'adresse du nouveau membre avant de confirmer l'adhésion.
8. Chaque membre se verra offrir une carte de membre après son adhésion, en cas de perte de celle-ci, un montant de 15CHF doit être payée afin d'en imprimer une nouvelle.
9. Les membres doivent avoir 18 ans révolus.

Article 5 : Déchéance

1. Un membre peut être destitué de son statut de membre sur décision écrite du Comité.
2. Les motifs de destitution sont notamment:
 - a. Les actes portant atteinte à l'image, à l'organisation ou au fonctionnement de l'Association.

- b. Les actes entrepris en violation de la motivation ou de l'organisation de l'Association, des présents statuts, des décisions de l'Assemblée générale ou des décisions du Comité.
 - c. Toute violation de la loi atteignant la personnalité publique du membre.
3. Toute destitution peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale dans un délai de trente jours dès notification de la destitution.

Article 6 : Membre d'honneur

1. L'assemblée générale peut élire des personnes qui se sont acquis des mérites particuliers en servant la cause de l'association en membre d'honneurs.
2. Le statut de membre d'honneur est un titre honorifique, il ne confère aucun droit spécifique au sein de l'association.
3. Les membres d'honneur sont composés des rangs suivants:
 - a. Président d'honneur
 - b. Membre d'honneur
4. Ces rangs sont octroyés par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Article 7 : Perte de titre de membre

1. La qualité d'adhérent se perd:
 - a. Par décès. *
 - b. Par démission soumis au comité par courrier électronique.*
 - c. Par exclusion écrite prononcée par le Comité pour les mêmes motifs que ceux cités à l'article 5. L'exclusion peut être portée devant l'Assemblée générale dans un délai de trente jours dès sa notification.
 - d. Par défaut de paiement des cotisations pendant plus de trois mois.

*Dans tous les cas, la cotisation ne sera pas restituée après le départ d'un membre

TITRE 3 : Organe

Article 8 : Les organes de l'association sont :

- a. L'assemblée générale
- b. Le comité

Article 9 : Assemblée générale

1. L'assemblée générale :
 - a. se prononce sur l'exclusion des membres en cas de recours de ces derniers
 - b. élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
 - c. contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs

- d. fixe le montant des cotisations annuelles
 - e. Approuve un programme et des objectifs annuels.
 - f. décide de toute modification des statuts
 - g. décide de la dissolution de l'association.
2. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.
 3. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou d'un tiers de ses membres.
 4. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
 5. Le Comité communique aux membres par courrier électronique, la date de l'Assemblée générale au moins 3 semaines à l'avance. Ceci fait office de convocation.
 6. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance. Les propositions individuelles soumises au comité doivent être communiquées la semaine suivant la réception de la convocation à l'assemblée générale. L'ordre du jour consiste en :
 - a. L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
 - b. le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
 - c. les rapports de trésorerie
 - d. l'approbation des cotisations
 - e. l'adoption du budget pour l'année suivante
 - f. l'élection des membres du Comité
 - g. les propositions individuelles soumises au comité
 7. L'Assemblée générale est présidée par le/la président/e de l'association, ou par un membre du comité en cas d'empêchement de ce dernier. Ce membre doit être désigné par le comité.
 8. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président/e compte double.
 9. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.
 10. Les rapports de compte soumis à l'assemblée générale ordinaire peuvent être l'objet d'une opposition sous 30 jours suivant l'assemblée générale.

Article 10 : Comité

1. Le Comité est chargé:
 - a. de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
 - b. de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires

- c. de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle.
 - d. de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
 - e. Le comité valide les candidatures des exposants pour les événements organisés au nom de l'association
2. Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.
 3. Le comité se compose d'au maximum 8 membres dont au moins un président, secrétaire général, trésorier élus par l'assemblée générale.
 4. La durée du mandat est de 3 ans. Cette période pouvant être renouvelé.
 5. Le comité se réunit une fois par mois.
 6. Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement sur présentation de justificatifs.
 7. Un membre du comité peut faire une demande de démission de ses fonctions au comité par courrier envoyé en recommandé.

TITRE 4: Dispositions diverses

Article 11 : Signature

1. L'association est valablement engagée par deux signatures de deux membres du comité

Article 12 : Comptes et société

1. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
2. Les financements de l'ACBI dépendent des dons et cotisations.
3. La gestion des comptes est confiée au trésorier.
4. En cas de déboursement de frais pour une tâche en lien avec l'association, une demande doit être déposée envers le comité au préalable.
5. Dans les cas de remboursement de frais auprès de ses membres, celle-ci doit être signée par le membre en question, le président et le trésorier.
6. En cas de dissolution, en aucun cas les comptes de l'association ne peuvent être utilisés par le comité ou ses membres pour leurs profits.